MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

CIRCULAIRE N° 002 C/MINFI du 19 JUIN 2018

Modifiant et complétant certaines dispositions de la Circulaire n°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Entreprises et Établissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2018.-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

Le Ministre des Finances

A

Mesdames et Messieurs :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058
19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

- les Ordonnateurs Principaux, Secondaires et Délégués ;
- les Responsables de Programmes ;
- les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- les Contrôleurs Financiers ;
- les Comptables Publics ;
- les Partenaires Publics, Privés et autres,

La présente circulaire intervient dans un contexte de consolidation budgétaire qui implique notamment :

- le respect strict de l'orthodoxie budgétaire, en limitant de manière considérable le recours aux procédures dérogatoires afin de réduire le déficit budgétaire ;
- l'anticipation et la planification de la dépense publique, afin de garantir la cohérence entre le rythme d'exécution des dépenses et la mobilisation des recettes ;
- la mise en place d'un dispositif fiable de reporting financier de l'exécution des budgets publics.

A ce titre et en complément de la Circulaire n°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Entreprises et Établissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2018, les dispositions suivantes devront être rigoureusement observées, afin de renforcer la discipline budgétaire et d'améliorer le reporting financier :

1. Mobilisation optimale des ressources fiscales.

L'optimisation de la collecte des impôts et taxes dus sur l'exécution de la dépense publique, se fait à travers :

1.1. les impôts et taxes liquidés sur la base des mémoires de dépenses et retenus à la source par tout organisme public ou toute entreprise publique effectuant des paiements pour le compte de l'Etat, déclarés et reversés dans les 15 jours du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le paiement ;

1.2. La sanction de l'obligation de communication des informations à l'administration fiscale et d'exécution de l'avis à tiers détenteur qui est renforcée, afin de garantir le respect de ces prérogatives reconnues aux services fiscaux. Pour ce faire, le tiers détenteur est tenu de communiquer à l'agent des impôts, dès réception de l'avis à tiers détenteur, le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde est affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable concerné et mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale.

2. Gestion des comptes « 420 » et « 450 ».

2.1. Les comptes 420 sont des comptes de services financiers ouverts au profit d'organismes bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique dont le Trésor Public assure le service financier.

2.2. Ils sont alimentés par les ressources propres des organismes ou par les subventions accordées par l'Etat. Le solde des subventions domiciliées dans les comptes 420 sera pris en compte dans la détermination des subventions à inscrire dans le budget de l'année suivante.

2.3. Les comptes 450, dits comptes de dépôt des ressources, sont ouverts au profit des administrations génératrices des recettes dont tout ou partie leurs ressources sont affectés pour leur fonctionnement conformément à la règlementation en vigueur.

2.4. Les comptes 450 des entités non génératrices de recettes sont clôturés au plus tard au 31 juillet 2018.

2.5. Toute consignation et tout cantonnement de crédits budgétaires dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor Public sont formellement proscrits.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

3. Gestion des subventions accordées par l'Etat.

3.1. La subvention de fonctionnement est engagée et débloquée par tranches trimestrielles par la Direction Générale du Budget (DGB) après transmission au Ministère des Finances pour suite de la procédure, d'un compte d'emploi, le cas échéant, justifiant l'utilisation de la tranche précédente, les comptes administratifs et une copie du compte de gestion de l'exercice 2017, y compris les dépenses engagées sur fonds propres.

3.2. S'agissant des subventions d'investissement accordées aux organismes et Etablissements Publics, l'ordonnateur procède aux engagements à la suite de la présentation des décomptes.

4. Avances de trésorerie.

4.1. Tout décaissement de fonds est subordonné au blocage du crédit correspondant et à la présentation des pièces justificatives des dépenses à payer, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles auront nécessité des avances de trésorerie, le déblocage des fonds sera subordonné à la présentation d'une décision dûment signée du Ministre chargé des Finances assortie d'une attestation de disponibilité de crédit délivrée par le Directeur Général du Budget et indiquant clairement l'imputation budgétaire qui supportera la dépense le moment venu. Ces avances sont couvertes dans un délai de vingt (20) jours, au profit du Comptable assignataire, à la diligence de l'ordonnateur principal.

4.2. Les avances de trésorerie sont limitativement autorisées dans les cas ci-après :

- service de la dette ;
- frais de justice ;
- salaires et pensions ;
- remises sur timbre ;
- pertes de change ;
- frais financiers ;
- remboursements des crédits TVA ;

- interventions directes ;
- dépenses sur financement extérieur.

4.3. Par conséquent, tout comptable public qui effectue des paiements sur des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'engagements budgétaires autres que celles-ci-dessus listées, encourt les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

4.4. Un circuit allégé de traitement des dépenses urgentes est mis en place à la DGB et à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM).

4.5. Le Ministre des Finances détermine le caractère urgent des dépenses rentrant dans le circuit allégé.

5. Caisses d'avances.

5.1. L'amélioration de la gestion de la trésorerie passe, entre autres, par la réalisation des économies budgétaires et la limitation des procédures d'exception. Singulièrement, les caisses d'avances doivent faire l'objet d'une gestion rigoureuse. Elles ne sont ouvertes que pour les opérations qui ne s'accommodent pas de la procédure normale d'engagement. Ainsi :

- sont éligibles aux régies d'avances :
  - les menues dépenses de matériel ;
  - la rémunération des personnels régulièrement liés à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;
  - les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des Membres du Gouvernement et assimilés ;
  - les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
  - les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat ;
  - les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

- le nombre de caisses d'avances est plafonné à 25 pour un montant n'excédant pas 250 millions de FCFA chacune pour tous les chapitres budgétaires.

5.2. A partir de 2019, la procédure de caisse d'avance sera remplacée par la procédure réglementaire de régie d'avance.

5.3. Les dépenses effectuées en caisses d'avances sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de prix, des marchés publics et d'enregistrement des Bons de Commande Administratifs.

6. Gestion des décaissements des fonds à financement extérieur (FINEX).

6.1. Une plateforme de réconciliation des données sur les décaissements des FINEX et des appels de fonds est mise en place au MINEPAT et comprend les administrations concernées (DGEPIP, DGCOOP, DGTCFM, DGB et CAA).

6.2. Les appels de fonds sont effectués par la Caisse Autonome d'Amortissement sur la base des données validées par la plateforme visée ci-dessus.

6.3. Le montant total des appels de fonds doit être compatible avec le plafond des décaissements définis par la loi de finances.

6.4. Un plan de décaissements est établi par projet et soumis à la validation des principaux acteurs (Maîtres d'ouvrages, MINEPAT, MINFI), en conformité avec le plafond défini par la loi de finances.

7. Gestion des fonds de contrepartie.

7.1. Tout déblocage des fonds de contrepartie est subordonné, en plus de l'existence de la convention de financement y relative, à la mise en œuvre effective du projet, correspondant à la satisfaction des besoins réellement exprimés.

7.2. Les fonds de contrepartie relatifs aux projets à financement conjoint sont engagés en fonction des décomptes produits pour les prestations déjà réalisées ou à réaliser.

7.3. En ce qui concerne les dépenses liées aux indemnisations, l'engagement des crédits est subordonné à la disponibilité des décrets y relatifs.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

8. Procédure de déblocage de fonds.

8.1. La procédure de déblocage de fonds sur les natures de dépenses qui peuvent s'exécuter en procédure normale est proscrite.

8.2. Les demandes d'autorisation exceptionnelle de déblocage de fonds sont accompagnées d'un mémoire de dépenses et d'un compte d'emploi, le cas échéant, de la précédente gestion.

8.3. Le mémoire de dépenses fait apparaître pour chaque nature de dépenses les impôts et taxes qui auraient été liquidés en procédure normale, le cas échéant.

8.4. Les restrictions sur les déblocages de fonds plafonnés à 100 000 000 FCFA par opération éligible et l'application de la fiscalité sur ces opérations concernent tous les chapitres budgétaires, sauf autorisation expresse du Ministre des Finances.

8.5. La procédure d'exécution de la commande publique en régie, entraînant subséquemment le déblocage des fonds, est suspendue sur les natures de dépenses rentrant dans la procédure normale.

8.6. Des missions de vérification systématique de l'apurement des déblocages de fonds sont effectuées par les services compétents du Ministère des Finances.

8.7. A partir de 2019, cette procédure sera remplacée par la procédure de régie d'avance.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

9. Couvertures budgétaires.

9.1. Sur la base d'une décision signée par le Ministre des Finances, le Directeur Général du Budget procède à la couverture budgétaire des dépenses faites en avance de trésorerie dans un délai n'excédant pas 20 jours.

9.2. Les couvertures budgétaires sont effectuées dans la limite des plafonds de crédits inscrits par chapitre dans la loi de finances.

9.3. Les demandes de régularisation documentées par des pièces justificatives sont adressées au Directeur Général du Budget au plus tard vingt (20) jours après la fin du mois suivant le règlement des dépenses concernées. Elles sont faites à la diligence du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Elles concernent les opérations suivantes :

- les fonds à financement extérieur et le service de la dette en provenance de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- la TVA, les droits et taxes de douane issus des projets à financement conjoint en provenance du MINEPAT ;
- les interventions directes de l'Etat effectuées par la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) ;
- le remboursement des crédits TVA en provenance de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- les autres opérations, notamment le service de la dette, les frais de justice, les salaires et pensions, les remises sur timbre, les pertes de change et les frais financiers, en provenance de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Monétaire et Financière.

9.4. La Direction Générale du Budget dispose d'un délai de dix (10) jours, à partir de sa saisine, pour engager les dépenses liées aux couvertures budgétaires.

9.5. La DGTCFM dispose d'un délai de cinq (05) jours, à compter de la date de l'ordonnancement, pour comptabiliser ces opérations dans la balance. Toute dépense engagée et ordonnancée sur une imputation inappropriée est rejetée par le comptable assignataire.

10. Production des états d'exécution budgétaire.

a. Remontée de l'information budgétaire.

10.1. Le dispositif de remontée de l'information budgétaire doit impérativement être réactivé.

10.2. Tous les acteurs de ce dispositif, sous la conduite des Directeurs Généraux du Budget et du Trésor, sont tenus au strict respect des délais impartis afin que l'information budgétaire soit centralisée au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois au niveau des régions et quinze (15) jours après la fin du mois au niveau central.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

10.9. La balance nationale consolidée est produite par l'ACCT au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. La validation de ladite balance est faite au sein du Comité National de validation de la balance élargi à toutes les administrations concernées (DGEPIP, DGI, DGB, DGD, CAA, DP et BEAC/DN).

10.10. Lors de la validation de la balance nationale consolidée, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.

10.11. Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale consolidée dans un délai maximum de cinq (05) jours après la tenue de la séance de validation.

10.12. La balance consolidée, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT, est transmise à la Division Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

d. Les données sur les décaissements des financements extérieurs.

10.13. Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement.

10.14. Une plateforme de réconciliation des données sur les décaissements des FINEX est mise en place au MINEPAT et comprend les administrations concernées (DGEPIP, DGCOOP, DGTCFM, DGB, DGI, DGD et CAA). Elle siège mensuellement au plus tard dix (10) jours après la fin du mois.

10.15. A l'issue de la séance de réconciliation, un procès-verbal est dressé et signé par tous les membres, puis transmis au MINFI par le MINEPAT.

10.16. A partir de ce procès-verbal, le Ministre des Finances prend, le cas échéant, une décision constatant les décaissements supplémentaires. Sur la base de cette décision, la CAA procède à la comptabilisation desdits décaissements.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

10.17. La CAA transmet les données sur les décaissements du mois à la DGB pour engagement budgétaire avec copie à la DGTCFM pour comptabilisation et à la Division de la Prévision du MINFI.

e. Tableau de bord des finances publiques(TABORD).

10.18. Le Tableau de Bord des Finances Publiques (TABORD) est produit mensuellement par la Division Prévision au plus tard vingt-trois (23) jours après la fin du mois et contient le TOFE base ordonnancement.

10.19. Une version provisoire du TABORD, accompagnée d'une analyse, est produite et transmise aux membres du comité d'évaluation et de validation des résultats mensuels du MINFI au plus tard deux (02) jours avant la tenue de la session dudit comité.

10.20. Le comité d'évaluation et de validation des résultats mensuels du MINFI siège au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque mois, pour examiner et valider le TABORD provisoire.

10.21. La situation des avances de trésorerie accordées, celles régularisées et celles à régulariser est produite et annexée au TOFE.

10.22. A l'issue de cette session de validation, toutes les observations retenues font l'objet de recommandations adressées aux administrations concernées, qui ont un délai de trois (03) jours maximum pour résoudre les problèmes identifiés et corriger les écarts constatés.

10.23. A la suite de ces corrections, la DP produit le TABORD définitif dans un délai de deux (02) jours maximum.

10.24. Le TOFE base ordonnancement est la source du rapport d'exécution du budget qui est validé par le comité d'évaluation et de validation des résultats mensuels du MINFI.

Les délais visés dans la présente circulaire sont décomptés en jours calendaires.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 | 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

La Circulaire n°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Entreprises et Établissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2018, demeure applicable dans ses dispositions non contraires à la présente circulaire.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions contenues dans la présente circulaire par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et subventionnées, gage de la discipline nécessaire à l'atteinte des objectifs de performance et de bonne gouvernance./-

Le Ministre des Finances,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE
The Minister
MINISTRY OF FINANCE
MINISTERE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004058 | 19 JUIN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE